

PLAN D'EAU COMMUNAL DE CONDAT

REGLEMENT POUR LA PECHE SAISON 2021

Vu la convention passée entre la commune de CONDAT et l'A.A.P.P.M.A. de CONDAT concernant la pêche sur le plan d'eau,
Vu l'accord de gestion entre l'A.A.P.P.M.A. de CONDAT et la Fédération de pêche du Cantal,
Vu la loi 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable sur tout le plan d'eau communal de CONDAT.

ARTICLE 2 : 1 ligne munie d'un seul hameçon au plus est autorisée par pêcheur.

ARTICLE 3 : La pêche n'est autorisée qu'à partir de 08 h 00 sur le lac.

ARTICLE 4 : LA PLACE « HANDIPECHE » EST EXCLUSIVEMENT RESERVEE AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAPE.

ARTICLE 5 : LES DIFFERENTS LACHERS POURRONT ETRE EFFECTUES N'IMPORTE QUEL JOUR AVEC LE POIDS QUE L AAPPMA AURA DECIDE

ARTICLE 6 : l'asticot est autorisé mais il est interdit d'appâter et d'amorcer.

La pêche de nuit est interdite.

ARTICLE 7 : SIX (6) captures de salmonidés (famille de la truite) sont autorisées par jour et par pêcheur.

Il n'y a pas de quotas pour les autres espèces MAIS les carpes qui doivent être obligatoirement remises à l'eau.

ARTICLE 8 : La taille de capture des truites est fixée à 23 cm . Les poissons non maillés devront être relâchés systématiquement .

ARTICLE 9 : Tout pêcheur doit pouvoir justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, et avoir acquitté les taxes piscicoles de l'année en cours.

Il devra montrer à tout agent chargé de la Police de la Pêche sur le plan d'eau les documents nécessaires ainsi que le produit de sa pêche regroupée dans un panier près de lui (non dans son véhicule).

ARTICLE 10 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois en vigueur pour ce qui concerne les réparations en matière pénale et civile.

ARTICLE 11 : Pour toutes les autres réparations, les infractions au présent règlement seront punies comme suit :

- **Interdit de pêcher au plan d'eau de CONDAT**
- **Signalé à la Fédération pour sanction.**
- **Dépôt de plainte de l'AAPPMA**

ARTICLE 12 : La pêche est interdite tous les vendredis dans le plan d'eau **sauf les vendredis après-midi pour les participants aux ateliers « pêche nature » (APN) inscrits et munis d'un « PASS PECHE » prévus entre juillet et août à raison de 6 après midi sur la période précitée.**

ARTICLE 13 : Une zone sera délimitée par des panneaux « réservé au moins de 12 ans » et une ligne d'eau amovible (pouvant être déplacée pendant la saison) afin que les plus jeunes puissent pêcher dans une zone plus sécurisée et d'augmenter les chances de prises. Le plan ci-joint définit cette zone. Les pêcheurs dont l'âge est supérieur ou égal à 12ans ne pourront pêcher dans cette zone.

ARTICLE 14 : La pêche est un loisir. Il est donc demandé à chacun de respecter :

Les mesures prises,
Les agents chargés du contrôle
La propreté des berges et de l'eau.

D'autres utilisateurs de ce plan d'eau seront souvent vos témoins, parfois vos disciples. Soyez courtois. Le respect, par tous, de ces règles fera de ce lieu un site de détente et de plaisir.

ARTICLE 15 : A l'occasion de concours de pêche organisés par l'A.A.P.P.M.A. le nombre de prises sera de 6 (six). L'AAPPMA de Condat peut décider de la gratuité ou non des inscriptions lors d'un concours de pêche, Néanmoins les pêcheurs doivent être en possession de leur carte de pêche le cas échéant l'inscription ne peut être validée. **Si une personne ne possède pas de carte de pêche et souhaite participer au concours elle devra s'acquitter d'une carte journalière ou d'un pass-pêche délivré chez un dépositaire ou par l'organisateur du concours.**

La capture de 6 truites lors des concours compte comme quota pour la journée entière et sur tous les cours d'eau.

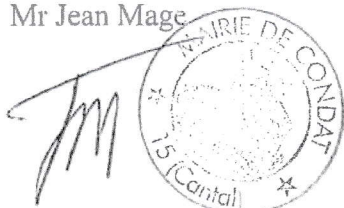
CE REGLEMENT EST PLACE SOUS LE SIGNE DU RESPECT ET
DU « BON SENS » SI DES ABUS ET ENTRAVES AU REGLEMENT DEVAIENT
ETRE CONSTATES L' AAPPMA DE CONDAT SE RESERVE LE DROIT
D'ANNULER LES LACHERS SANS DUREE DETERMINEE.

En outre, il sera annexé aux statuts de l'A.A.P.P.M.A. de CONDAT.

Fait à CONDAT, le 12 février 2021

Le Maire de CONDAT,

Mr Jean Mage



Le Commandant de Brigade de Gendarmerie

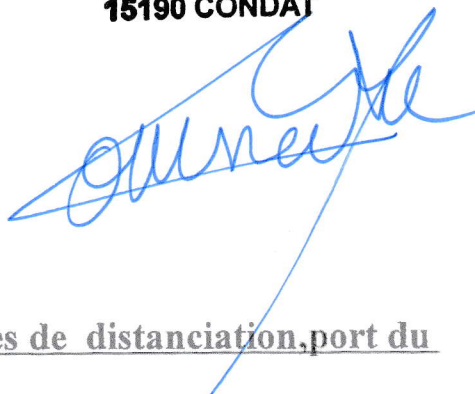


L'adjudant-chef L. HOMME
Cdt par suppléance
La communauté de Brigades
de RIOMES MONTAGNES

Le Président de l'A.A.P.P.M.A. de CONDAT,

Mr Yannick Tournadre

AAPPMA
Rhue & Santoize
15190 CONDAT



Il convient de respecter toutes les mesures de distanciation, port du
masque et gestes barrières.